

GE_GERICHTE AARP/437/2024 vom 4. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_437_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/437/2024 du 4 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/437/2024 del 4 dicembre 2024

Erwägungen

E. 2

2.1.1. L'art. 122 CP, dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2023, dispose : celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans. 2.1.2. À teneur de l'art. 123 ch. 1 CP, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'auteur est poursuivi d'office s'il fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux (ch. 2). 2.1.3. Selon l'art. 133 CP, quiconque prend part à une rixe entraînant la mort d'une personne ou une lésion corporelle est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). N'est pas punissable quiconque se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants (al. 2). 2.1.4. L'art. 134 CP dispose : quiconque participe à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers trouve la mort ou subit une lésion corporelle est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.1.5. Considérant qu'en pareilles circonstances (art. 133 et 134 CP), il peut se révéler difficile de prouver qui a tué ou blessé, le législateur a voulu éviter qu'un événement peut-être grave reste sans réaction sociale adéquate. L'acte incriminé ne porte ainsi pas sur le fait de donner la mort ou d'occasionner des lésions corporelles, mais sur la participation à une rixe en tant que comportement mettant en danger la vie ou l'intégrité corporelle des participants ou de tiers. Il convient donc de sanctionner chacun des participants indépendamment de sa responsabilité personnelle par rapport à l'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle survenue dans ce contexte (ATF 139 IV 168 consid. 1.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_782/2020 du 7 janvier 2021 consid. 5.1.1). À la différence de la rixe, qui suppose un assaut réciproque ou une bagarre plus ou moins confuse à laquelle plusieurs personnes prennent part activement, l'agression se caractérise comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui restent passives ou se contentent de se

- 13/23 - P/10667/2021 défendre. Pour que l'on puisse parler d'une attaque unilatérale, il faut que la ou les personnes agressées n'aient pas eu elles-mêmes, au moment de l'attaque, une attitude agressive, impliquant que le déclenchement de la bagarre, en définitive, dépendait surtout du hasard, et qu'elles aient par la suite conservé une attitude passive ou alors uniquement cherché à se défendre. En revanche, si leur réaction défensive dépasse par son intensité et sa durée ce qui était nécessaire pour se défendre, l'agression peut se transformer en rixe (arrêts du Tribunal fédéral 6B_348/2022 du 11 octobre 2022 consid. 2.2 ; 6B_543/2018 du 21 juin 2018 consid. 1.1.2). 2.1.6. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat. L'agression est une infraction de mise en danger. S'il peut être établi que l'un des agresseurs, intentionnellement ou par négligence, cause les lésions corporelles,

l'infraction de lésion visée par les art. 122ss CP absorbe, en ce qui le concerne, l'agression au sens de l'art. 134 CP. En effet, les infractions de lésions corporelles saisissent et répriment déjà la mise en danger effective de la personne blessée lors de l'agression. Dès lors, le concours entre l'art. 134 CP et les art. 122ss CP ne peut être envisagé que si, ensuite d'une agression, une personne déterminée autre que celle qui a été blessée a été effectivement mise en danger (ATF 118 IV 227 consid. 5b). Le concours est également envisageable, lorsque la personne, qui a été blessée lors de l'agression, n'a subi que des lésions corporelles simples, mais que la mise en danger a dépassé en intensité le résultat intervenu (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 et 2.1.2). Lorsque le blessé était la seule personne agressée, l'art. 134 CP ne trouve en principe pas application (ATF 118 IV 227 consid. 5b).

2.1.7. L'art. 139 ch. 1 CP sanctionne le comportement de quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. L'appropriation signifie que l'auteur incorpore économiquement la chose d'autrui ou la valeur réelle dans son propre patrimoine, soit pour la conserver ou la consommer, soit pour l'aliéner à un tiers. L'auteur doit avoir, d'une part, la volonté de déposséder durablement le propriétaire actuel et, d'autre part, la volonté de s'approprier la chose au moins temporairement (ATF 129 IV 223 consid. 6.2.1). Si l'acte ne vise qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur est, sur plainte, puni d'une amende (art. 172ter al. 1 CP).

2.1.8. Un crime ou un délit n'est que tenté s'il n'est pas poursuivi jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP) ou si, de sa propre initiative, l'auteur a renoncé à poursuivre l'activité punissable jusqu'à son terme ou qu'il a contribué à empêcher la consommation de l'infraction (art. 23 al. 1 CP).

2.1.9. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son - 14/23 - P/10667/2021 organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux ; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas ; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1).

2.2.1. En l'occurrence, concernant le volet à la rue 1_____, les faits mettent aux prises l'appelant et ses deux acolytes, d'une part, et E_____, seul, d'autre part. Celui-ci a été blessé, à teneur du certificat médical produit. L'infraction de lésion absorbant celle de mise en danger, l'art. 134 CP, retenu par l'accusation, doit donc d'emblée être écarté. A_____, au même titre que J_____ et K_____, a adopté un comportement dangereux. Les images de vidéo-surveillance le montrent. Il l'admet. Il a asséné à E_____ de nombreux coups de poing et de pied, à la tête en particulier. Ses compères ont agi de même, simultanément. Leur contribution, à tous trois, a été essentielle à l'exécution de l'infraction. Le résultat est la conséquence de leur action conjointe. Ils peuvent donc être considérés comme des

coauteurs. Il existe en outre un rapport de causalité naturelle et adéquate entre leur comportement et les lésions corporelles objectivées. Subjectivement, l'appelant a agi intentionnellement. Vu l'intensité de son comportement délictuel, visible sur les images, on doit admettre qu'il considérait le résultat, soit la survenance de blessures, comme certain. Il a donc agi par dol direct (arrêt du Tribunal fédéral 6B_283/2022 du 14 septembre 2022 consid. 2.2). À tout le moins a-t-il agi par dol éventuel – il est manifeste qu'il devait se représenter comme possible le résultat intervenu et l'accepter au cas où il se produirait (art. 12 al. 2 CP). Les éléments constitutifs objectifs et subjectif de l'art. 123 ch. 1 CP sont par conséquent réalisées. Dès lors, c'est bien pour une infraction de résultat que l'appelant doit être condamné. Il sera déclaré coupable, partant, de lésions corporelles simples. Le jugement sera réformé sur ce point. J_____ a frappé la victime avec une bouteille en verre, objet dangereux au sens de l'art. 123 ch. 2 CP. Cette circonstance réelle, qui aggrave la punissabilité, n'est toutefois pas imputable à l'appelant, car rien n'indique qu'il ait su que J_____ allait s'en servir contre la victime, ce geste étant celui par lequel la violence physique a débuté. C'est le

- 15/23 - P/10667/2021 lieu de rappeler que les circonstances réelles ne déploient leurs effets qu'à l'égard de celui qui en connaît l'existence (ATF 109 IV 161 consid. 4c ; MOREILLON/MACALUSO/QUELOZ/DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, N 25 ad art. 27 CP). La violence exercée par l'appelant et ses amis a atteint une intensité certaine. La victime a été littéralement passée à tabac, gisant souvent à terre, où elle a essuyé de nombreux coups, à la tête notamment. Les fractures subies par J_____, conséquence directe des coups qu'il a portés, témoignent de cette violence. Se pose dès lors la question, au vu de la répétition et de la nature des coups, d'un éventuel délit manqué de lésions corporelles graves, par dol éventuel (art. 22 al. 1 et 122 aCP). Cette question peut cependant rester ouverte. Cette qualification légale prévoit en effet une peine abstraitement supérieure (six mois > dix ans) à celle de la première décision (art. 134 CP (peine pécuniaire > cinq ans)). La retenir contreviendrait ainsi à l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP ; JEANNERET/KUHN/ PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019 N 8 ad art. 391 CPP). L'application de l'art. 123 ch. 1 CP en concours avec l'art. 134 CP, au motif que la mise en danger aurait dépassé en intensité le résultat intervenu, heurterait également le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus. Surtout, les conditions d'application du crime d'agression ne sont pas réalisées. Les faits ont débuté par une bousculade et/ou des murmures/"bruitages", une discussion emprunte d'incivilités et d'injures (réciproques), un face-à-face querelleur (en sautillant), l'usage intempestif des trotinettes et l'initiative de E_____ d'entrer dans le tabac pour se munir d'un objet répulsif. S'en est suivi le jet de bouteille, qui a ouvert les hostilités. On ne distingue pas, dans ces conditions, chez l'appelant et ses sbires, d'attaque unilatérale au sens de l'art. 134 CP. Le déclenchement de la bagarre ne dépendait pas du hasard. E_____ venait d'avoir une attitude répréhensible, au même titre que les autres. Ainsi, outre le fait que l'infraction de mise en danger cède le pas à l'infraction de résultat, les éléments constitutifs de l'art. 134 CP ne sont pas réalisés. E_____ était porteur d'une "lame", vraisemblablement d'une paire de ciseaux si l'on en croit ses déclarations constantes, voire d'un couteau à suivre ses opposants, encore que l'appelant s'est montré moins affirmatif à ce sujet au fur et à mesure de ses auditions. Sans doute E_____ a-t-il sorti et affiché ostensiblement l'objet en question, bien qu'on ne le distingue pas sur les images de vidéosurveillance et qu'il s'en défende, puisqu'il s'en était muni précisément pour intimider ses adversaires. Du moins ne

peut- on pas l'exclure (art. 10 al. 3 CPP). En revanche, rien n'indique qu'il en ait fait usage. Les gesticulations du bras dont font état ses opposants n'apparaissent pas sur lesdites images. L'appelant a en outre évolué dans ses déclarations sur ce point, affirmant d'abord que l'intimé avait immédiatement brandi un couteau en sortant du tabac, avant de concéder qu'il n'avait vu qu'une lame, plus tard, au cours de la bagarre – ce qui le fait perdre en crédibilité. Certes, ses vêtements, tout comme ceux de J_____, ont été endommagés. Mais on ignore la nature et la cause de ces dégâts, le dossier ne faisant

- 16/23 - P/10667/2021 pas état de laceration en particulier – ce qui n'aurait pas manqué d'être relevé. Par ailleurs – et surtout – les blessures objectivées sur J_____, relevant de possibles coupures, suggèrent fortement, selon les experts, des lésions auto-infligées (torse), respectivement s'accordent mal avec la version proposée par l'expertisé (main). Ainsi, s'il est possible, probable, que E_____ ait sorti une quelconque "lame", la procédure tend à démontrer qu'il ne l'a pas utilisée. À cela s'ajoute, ce qui ressort clairement des images, que lui seul a fait l'objet de violences cette nuit-là, sans qu'il n'adopte de comportement offensif au-delà de quelques vaines tentatives de défense. Le fait qu'il n'a pas lâché les trois hommes, en les suivant, s'inscrit vraisemblablement dans son souci qu'ils ne puissent échapper aux forces de l'ordre, comme il le soutient. Il a d'ailleurs été en mesure de les leur désigner, ce faisant. Dût-on voir dans le comportement des parties une participation active à une rixe, comme le plaide la défense, que cela ne modifierait en rien les considérants qui précèdent : l'infraction de lésion absorberait l'infraction de mise en danger. E_____ a, au demeurant, été acquitté par le TP du chef de rixe (jugement du 8 mars 2023 (P/6_____/2020)). 2.2.2. Le dossier tend à démontrer qu'il était sans doute question, pour l'appelant, au début de l'interaction, de soustraire les trottinettes de l'intimé. Les intervenants le suggèrent. Le prévenu se montre ambigu à ce sujet. S'il a d'emblée prétendu, sans convaincre, qu'il entendait "fuir" en chevauchant l'une d'elles, il a dit ne plus s'en souvenir par la suite. L'inconsistance de ses propos le dessert. À cela s'ajoute que, selon K_____, l'appelant était tellement énervé contre E_____ qu'il voulait lui voler ses trottinettes, ce qui rejoint les paroles ouïes par ce dernier à ce sujet. Cela étant, les petits tours de l'appelant sur cet engin, filmées par les caméras de vidéosurveillance, relèvent visiblement de la provocation. La volonté de soustraire les trottinettes, de se les approprier, n'est pas démontrée. Elles ont été ramenées à/vers leur(s) propriétaire(s), de sorte que l'intention de les en dépouiller durablement fait défaut. Le fait est que l'appelant a finalement quitté les lieux en les laissant sur place. Il subsiste ainsi un doute, qui lui profitera. L'appelant sera acquitté du chef de tentative de vol et le jugement entrepris réformé sur ce point. La question de l'application de l'art. 172ter CP, plaidé à titre subsidiaire par la défense, peut donc rester ouverte.

E. 3.1

Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP).

- 17/23 - P/10667/2021 Le juge peut atténuer la peine si le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas (art. 22 al. 1 CP). Il doit tenir compte de

l'absence de résultat dommageable comme élément à décharge. La mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis (ATF 127 IV 101 consid. 2b ; 121 IV 49 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_776/2020 du 5 mai 2021 consid. 3.1). Compte tenu des nombreux paramètres entrant en considération lors de la fixation de la peine et du principe d'individualisation en la matière, aucune conclusion absolue quant à la quotité de la peine qui pourrait être prononcée ne peut être tirée de la comparaison avec d'autres affaires (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_549/2021 du 21 octobre 2021 consid. 5.2). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_630/2021 du 2 juin 2022 consid. 2.1).

E. 3.2

Le TCO ayant correctement tenu compte des critères de l'art. 47 CP, il peut être renvoyé à son exposé des motifs, que la CPAR fait sien (art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3). En particulier, s'agissant de l'atteinte à la vie de C_____, l'issue létale était éloignée. Les huit plaies sont constitutives, objectivement, de lésions corporelles simples – pas même de lésions corporelles graves, puisque sa vie n'a pas été concrètement mise en danger. Quant aux conséquences, elles restent mesurées. Les plaies ont pu être nettoyées, sans que ne survienne de complication ou ne subsiste de séquelle physique – au-delà de (petites) cicatrices et de l'atteinte psychique. Ces éléments justifient une réduction de la peine. Une réserve s'impose. La prise de conscience de l'appelant n'est pas "inexistante". Par-devant le TCO déjà, ce dernier était revenu à de meilleurs sentiments. Il concédait la disproportion de son geste, l'existence d'une alternative au fait de "planter" la victime, et réalisait qu'"à quelques centimètres près" celle-ci aurait pu mourir. Il présentait, partant, des excuses. Par ailleurs – et surtout – l'appelant a évolué favorablement dans cette prise de conscience, ce qui s'est vu aux débats d'appel. Le MP lui-même le concède (dans son réquisitoire). Ainsi, au-delà de propos parfois ambigus, l'appelant se dit conscient que les actes commis sur C_____ auraient pu "amener la mort" et ne conteste plus la qualification juridique de tentative de meurtre. Le discours est positif, se veut critique.

- 18/23 - P/10667/2021 Certes, il persiste à imputer une faute à E_____. Mais il concède avoir été dans l'excès en ce qui le concerne et dit regretter de ne pas avoir d'emblée assumé ses actes. Il n'évoque plus de fait justificatif (légitime défense). La prise de conscience de la gravité des actes est donc initiée. À cela s'ajoute qu'il a su mettre à profit sa détention pour entamer, sur une base volontaire, une psychothérapie, axée sur l'impulsivité et la prévention de la récidive. Il aurait muri (témoin V_____). Il nourrit en outre des projets professionnels et a entrepris des démarches pour les concrétiser ; il a su mobiliser ses proches, ses amis, à cette fin (attestations). Le prévenu venait tout juste d'accéder à la majorité lors des faits de septembre 2020. Il n'avait pas 19 ans lors de ceux du 24 mai 2021. Son immaturité était donc patente. Son parcours de vie avait été difficile (rue, foyer, alcoolisme, absence de formation, dénuement) et sa situation personnelle restait fragile. Seule une peine privative de liberté entre en considération (art. 40 CP). L'infraction

abstraitement la plus grave, référence faite au cadre légal fixé, est la tentative de meurtre sur C_____, qui commande, au vu de l'ensemble des circonstances, une peine de quatre ans et six mois. Cette peine, de base, doit être augmentée dans une juste proportion de neuf mois (peine hypothétique : un an) pour sanctionner les lésions corporelles simples commises au préjudice de E_____ et d'un mois (peine hypothétique : deux mois) pour réprimer l'infraction à la LArm, ce qui porte la peine à cinq ans et quatre mois. De telles unités pénales, justes, ne sont pas de nature à compromettre le processus d'amendement. Le port du couteau à cran d'arrêt étant directement lié à la tentative de meurtre, le sanctionner par une peine privative de liberté, plutôt que par une peine pécuniaire (cf. art. 33 al. 1 let. a LArm) comme le plaide la défense, apparaît opportun sous l'angle de la prévention spéciale. La détention avant jugement doit être déduite (art. 51 CP). Le jugement entrepris sera donc réformé sur la quotité de la peine. Ni la peine pécuniaire ni l'amende ne sont discutées.

E. 4.1

En vertu de l'art. 47 du Code des obligations [CO], le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49

- 19/23 - P/10667/2021 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance ou d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (arrêts du Tribunal fédéral 6B_746/2022 du 30 mars 2023 consid. 8.1 ; 6B_1335/2021 du 21 décembre 2022 consid. 2.2.1). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; 141 III 97 consid. 11.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_858/2022 du 2 juin 2023 consid. 4.1).

E. 4.2

En l'occurrence, C_____ a essuyé huit coups de couteau. Il a dû être opéré sous anesthésie générale et hospitalisé durant dix jours. Il a été en incapacité totale de travail pendant un mois. S'en est suivie une péjoration de son état psychique avec la survenance d'un syndrome de stress post-traumatique, conséquence de son agression. Celui-ci s'est caractérisé par des insomnies et de la peur, mais aussi des difficultés de concentration et, progressivement, une perte de contrôle des réactions, l'intimé se montrant émotionnellement insensible et déconnecté des autres. Un suivi psychothérapeutique de près d'un an et demi s'est avéré nécessaire. Des symptômes subsistaient encore à l'audience de première instance, près de trois ans après les faits (insomnies, peur de sortir). Et il conserve des cicatrices, susceptibles de l'amener à devoir se remémorer les faits en permanence. Ce constat justifie l'octroi d'une indemnité en réparation morale. Si, comme l'ont relevé les premiers juges, une faute concomitante du lésé peut être retenue, au motif qu'un fait dont il est responsable – il a frappé F_____ au visage – a contribué à créer le dommage, puisque le groupe de celui-ci, auquel faisait partie l'appelant, a réagi en lui "sautant dessus" (art. 44 al. 1 CO), tout au plus

son geste justifiait-il un coup de poing en retour. En revanche, aucune faute concomitante ne saurait être reprochée à l'intimé en lien avec les nombreux coups de couteaux qu'il a ensuite reçus en guise de représailles. Aussi, au vu de l'ensemble des circonstances, la somme de CHF 12'000.- octroyée à l'intimé à titre de réparation du tort moral apparaît équitable. La défense n'explique pas en quoi elle ne le serait pas, ni en quoi une somme de CHF 6'000.- serait suffisamment adéquate pour adoucir les souffrances endurées – elle n'aborde d'ailleurs pas cette question dans sa plaidoirie. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé, sur ce point également.

- 20/23 - P/10667/2021

E. 5

L'appelant, qui obtient gain de cause et succombe en partie, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 2'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Il n'y a pas lieu de revoir les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

E. 6

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me D_____, conseil juridique de C_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. La rémunération de Me D_____ sera partant arrêtée à CHF 1'399.15 correspondant à 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus neuf heures et 20 minutes d'activité au tarif de CHF 110.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% (vu l'activité déjà indemnisée), plus un déplacement (CHF 55.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 104.85. * * * * *

- 21/23 - P/10667/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.